

LA LUTTE À LA VIOLENCE FAITE AUX PERSONNES ÂGÉES : DROITS ET RESPONSABILITÉS

M^e Roger Lefebvre, vice-président
M^e Claire Bernard, conseillère juridique

Allocution présentée, le 14 avril 2003,
lors de la *Conférence québécoise sur la violence envers les aînés : Agir en collectivité*,
dans le cadre de la table ronde
La violence envers les personnes âgées au Québec

Mesdames, messieurs,

Je salue la Fondation pour le Bien-Vieillir et le CLSC René-Cassin qui ont organisé, avec le concours d'une équipe engagée, cette première conférence québécoise sur la violence envers les aînés. C'est avec grand plaisir que j'ai accepté leur invitation de venir partager avec vous quelques éléments de réflexion sur le phénomène de la violence envers les personnes âgées, à travers la perspective des droits des personnes âgées et des responsabilités que ces droits impliquent.

Si je m'adresse à vous en termes de droits, c'est que la mission de l'organisme que je représente est précisément fondée sur les droits et libertés de la personne humaine. Créée en 1975 en vertu de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est un organisme indépendant du gouvernement, dont le président, les deux vice-présidents et les dix autres commissaires sont nommés par l'Assemblée nationale.

Le rôle de la Commission est défini en grande partie par la Charte. Elle a le mandat d'assurer la promotion et le respect des droits reconnus à toute personne par la Charte québécoise. Elle est investie à cet égard d'un ensemble de responsabilités et de pouvoirs. Outre le pouvoir de faire enquête, sur lequel je reviendrai, la Commission a le mandat d'élaborer et d'appliquer des programmes d'information et d'éducation aux droits. C'est à cette fin qu'elle donne, par exemple, de nombreux ateliers de sensibilisation aux droits s'adressant aux personnes âgées, aux organismes communautaires ou aux intervenants du réseau des services sociosanitaires. Récemment, la Commission a développé un module de formation en ligne, accessible par notre site Web, sur les droits et libertés de la personne âgée.

La mission de la Commission comprend aussi l'analyse des projets de lois, la formulation de recommandations au gouvernement, la recherche et la coopération avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne.

C'est dans le cadre de ce large mandat que la Commission a mis sur pied, en 1999, à l'occasion de l'Année internationale des personnes âgées, une vaste consultation publique sur l'exploitation des personnes âgées, à laquelle ont participé 117 groupes, organismes et personnes œuvrant dans les secteurs les plus divers, et dont certains sont d'ailleurs présents ici aujourd'hui. La Commission visait alors à mieux connaître les différentes manifestations et l'ampleur du phénomène des abus commis envers les personnes âgées, ainsi que les difficultés rencontrées pour y mettre fin.

Les témoignages entendus ont fait état de multiples formes d'atteintes aux droits des personnes âgées. Mentionnons à titre d'exemples :

- des proches de personnes âgées qui utilisent tous les moyens de manipulation (contrainte, menace de placement, etc.) pour s'approprier petites ou grosses sommes d'argent, allant parfois jusqu'à dépouiller complètement leur victime;
- le propriétaire de logement qui augmente sans droit le loyer de la personne âgée;
- le fournisseur de services qui ne respecte pas les termes d'un contrat en profitant de la vulnérabilité de la personne âgée;

- la résidence privée qui réduit au strict minimum l'alimentation ou qui offre des services de mauvaise qualité, ce qui se traduit par la présence de plaies de lit, l'administration de médicaments inappropriés ou l'utilisation de la contention physique ou chimique;
- des CHSLD qui, faute de personnel, recourent à la contention, ou dont les soins d'hygiène sont déficients;
- des intervenants qui soumettent la personne âgée à des humiliations verbales ou à un langage infantilisant.

Suite à cette consultation, la Commission a rendu public, le 6 décembre 2001, un rapport qui suggère plusieurs pistes de solutions en vue de s'attaquer plus efficacement au phénomène de l'exploitation des personnes âgées. Elle a adressé 48 recommandations à différents acteurs, dont la ministre responsable des Aînés, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Justice, le ministre de la Sécurité publique, le Secrétariat aux Aînés, les régies régionales et les ordres professionnels. [Je ne m'étendrai pas sur ces recommandations puisque madame Nicole Brodeur vient d'en traiter.] La Commission a également pris quatre engagements afin d'améliorer ses propres interventions et mieux faire connaître sa mission en matière de protection contre l'exploitation des personnes âgées.

Les droits des personnes âgées sont protégés par la Charte de trois façons :

- 1) par les articles 1 à 9 qui garantissent des libertés et droits fondamentaux;
- 2) par les articles 10 à 20 qui garantissent le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés;
- 3) par l'article 48 qui reconnaît des droits spécifiques aux personnes âgées.

Comme tous les citoyens, les personnes âgées sont titulaires de droits fondamentaux. Elles ont notamment droit à la vie, droit à la sûreté, droit à l'intégrité, droit à la liberté de leur personne. Elles ont droit au secours quand leur vie est en péril. Elles ont droit à la sauvegarde de leur dignité et au respect de leur vie privée, ainsi qu'au respect du secret professionnel. Elles ont droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens, à l'inviolabilité de leur demeure et au respect de leur propriété privée.

Les personnes âgées peuvent également se prévaloir de la protection contre la discrimination ou le harcèlement fondé sur un des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte, lesquels incluent entre autres l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la race, la religion, la condition sociale, le handicap.

Outre ces droits qui ne visent pas spécifiquement les personnes âgées, mais qui leur sont applicables, la Charte prévoit à l'article 48 des droits qui les concernent explicitement. L'article 48 se lit comme suit :

« Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu. »

Ainsi, la personne âgée bénéficie au Québec de droits spécifiques, et ce depuis 1975, l'année de l'adoption de la Charte. À cet égard, le Québec a fait figure de pionnier.

Au sens de la Charte, l'exploitation d'une personne âgée ou handicapée, c'est le fait de profiter de son état de vulnérabilité ou de dépendance, qu'elle soit physique, économique, affective ou psychologique, pour la priver de ses droits, par exemple en lui soutirant de l'argent, en lui infligeant des mauvais traitements ou encore en la privant de soins nécessaires à sa santé, à sa sécurité ou à son bien-être. Cette exploitation peut être financière, physique ou psychologique.

Si la reconnaissance de droits entraîne implicitement des obligations, il est plus rare de voir ces obligations formulées explicitement. C'est pourtant ce que fait la Charte lorsqu'elle reconnaît le deuxième droit dont bénéficie spécifiquement la personne âgée, soit le droit à la protection et à la sécurité. L'article 48 impose expressément aux membres de la famille de la personne âgée l'obligation d'assurer sa protection et sa sécurité. Les tribunaux ont affirmé que cette obligation s'étend aux intervenants des institutions publiques, telles que le réseau de la santé et des services sociaux et le Curateur public, lorsqu'ils agissent en remplacement de la famille.

Tels sont donc les principaux droits que garantit la Charte québécoise. Quels sont les recours dont peut se prévaloir la personne âgée lorsque ces droits ne sont pas respectés?

Outre la Charte, plusieurs autres lois prévoient des recours pour les personnes âgées qui subissent des abus. Je m'attarderai ce matin aux recours qu'institue spécifiquement la Charte qui donne à la Commission des pouvoirs d'enquête non seulement en matière de discrimination et de harcèlement, mais aussi en matière d'exploitation.

La Commission est en effet chargée de recevoir les plaintes pour les atteintes au droit d'être protégé contre l'exploitation, que ces atteintes soient commises par un conjoint, un membre de la famille, une connaissance de la personne âgée, un prestataire de services privé ou public. Les pouvoirs d'enquête en matière d'exploitation sont toutefois encore relativement peu utilisés, notamment parce qu'il n'est pas toujours facile, pour une personne âgée ou pour son entourage, d'identifier et de dénoncer une situation d'exploitation, et surtout parce que ce recours est relativement peu connu.

La Commission peut faire enquête sur demande de la personne âgée, de son représentant autorisé ou encore d'un organisme voué à la défense des droits ou au bien-être des personnes âgées. La Commission peut aussi faire enquête de sa propre initiative, suite à une dénonciation.

Si la plainte ou la dénonciation est fondée, la Commission peut proposer le règlement du dossier à l'amiable, en s'assurant que l'entente respecte les droits de la personne âgée. Elle peut aussi proposer aux parties de régler leur différend par arbitrage. En cas d'échec du règlement à l'amiable ou de refus de l'arbitrage, la Commission peut procéder en proposant aux parties des mesures de redressement, telles que la cessation de l'acte ou le paiement d'une indemnité. Si les mesures proposées ne sont pas mises en œuvre dans un délai fixé, la Commission peut alors saisir le Tribunal des droits de la personne, un tribunal spécialisé entre autres en matière d'exploitation, ou tout autre tribunal compétent. La Commission prend alors fait et cause pour la

victime et assume ses frais judiciaires. Lorsque la vie, la santé ou la sécurité de la victime est menacée, la Commission a le pouvoir de demander au tribunal d'ordonner des mesures d'urgence. Elle peut également demander l'ordonnance de mesures dans les cas de représailles à l'endroit de la victime, du plaignant ou d'un témoin.

Toute atteinte aux droits d'une personne âgée ne constitue pas nécessairement de l'exploitation. La Commission pourrait aussi faire enquête et proposer les mêmes types de solution, s'il s'agit d'un cas de discrimination ou de harcèlement. Le mécanisme du traitement de la plainte est similaire, avec toutefois une importante distinction. Dans les cas d'exploitation, le consentement de la victime n'est pas nécessaire pour porter plainte et il n'est pas exigé pour que la Commission puisse saisir le tribunal.

Ces recours représentent quelques-uns des moyens pour lutter contre la violence et les abus envers les personnes âgées. Certaines personnes suggèrent d'adopter une loi générale de protection des personnes âgées. En matière de violence faite aux aînés, comme celle faite à d'autres groupes de la population, un des enjeux fondamentaux est de choisir le modèle d'intervention approprié. Tout en reconnaissant la vulnérabilité particulière qui touche certains aînés, la Commission est d'avis qu'il est nécessaire de garder le cap sur un élément fondamental : le respect de l'autonomie de la personne âgée. C'est donc une intervention empreinte de respect de cette autonomie et qui évite l'infantilisation, que favorise la Commission.

C'est pourquoi la Commission rejoint la majorité des intervenants qu'elle a entendus au cours de sa consultation et se prononce clairement contre l'instauration d'une *Loi de protection des personnes âgées*, qui serait inévitablement assortie d'un mécanisme de signalement obligatoire des situations d'abus. De l'avis de la Commission, les risques de dérapage vers une infantilisation des personnes âgées sont trop grands si on adopte une telle approche générale. Cette position n'exclut pas que dans des situations particulières, le principe de la protection de la personne puisse avoir préséance sur celui de son autonomie. Par exemple, certaines dispositions de lois autorisent la levée du secret professionnel ou de la confidentialité lorsque la vie ou l'intégrité d'une personne est gravement menacée.

L'exercice de nos responsabilités individuelles ou collectives face à la mise en œuvre des droits et des libertés reconnus aux personnes âgées pose des défis que cette conférence vise entre autres à relever. À travers les réflexions et les discussions qui vont se dérouler au cours de ces deux jours et se poursuivre bien au-delà, j'en suis certain, je vous invite à ne pas perdre de vue ce principe fondamental qui sous-tend tous les droits et qui devrait permettre de mieux articuler nos actions : le respect de la dignité de la personne humaine.

Je vous remercie de votre attention. Bonne conférence.

/cl